



Convention tripartite

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame _____

Président(e) de la société _____

Monsieur/Madame _____

Maire (ou maire-délégué) de la commune de _____

Monsieur/Madame _____ Président(e) de la FFBDF

Suite à la rencontre entre le Préfet de Maine et Loire et le bureau de la FFBDF, le 17 octobre 2018, il a été convenu ce qui suit :

- Considérant qu'il n'existe aucun autre lieu de rencontre conviviale, en particulier un café ou un café restaurant dans le périmètre où se situe la société de boule de fort ci-dessus indiquée, à savoir :
Soit la commune elle-même
Soit une zone excentrée à vocation rurale ou touristique et, à condition de ne pas faire de concurrence déloyale aux commerces de bouche.
- Cette société obtient le label de « SOCIÉTÉ CŒUR DE VILLAGE ».
- Cette société qui relève de la réglementation des cercles privés, peut, de ce fait, recevoir des groupes à l'occasion de rencontres conviviales ou d'événements familiaux, sans faire de démarche particulière auprès des administrations.
- Cette société est en règle pour ces rencontres qui n'entrent pas dans son fonctionnement de société de boule de fort, mais à condition :
 1. D'être en règle dans son fonctionnement d'association loi 1901, à savoir statuts conformes, assemblée générale annuelle, conseil d'administration et bureau élus dans les règles.
 2. d'être couverte par une assurance responsabilité civile,
 3. d'être adhérente à la FFBDF,
 4. d'inscrire ce label dans ses statuts et d'en informer la préfecture du département.

Fait à

Le / /

Le président de la société

Le maire (ou le maire-délégué)

Le président de la FFBDF